

COMMUNAUTE DE COMMUNES PASQUALE PAOLI
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 16 MAI 2025

OBJET : TAXE DE SEJOUR 2026

DE 2025-038

Nombre de conseillers

En exercice : 59 Quorum : 30

Présents : 19

Absents : 29

- dont ayant donné pouvoir : 11

Votants : 30

-dont « pour » : 30

-dont « contre » : 0

- Abstentions : 0

- Non-participations : 0

- Non votants : 0

Le vendredi 16 mai 2025 à 16h00,

Le conseil communautaire de la Communauté de communes Pasquale Paoli, convoqué le lundi 12 mai 2025, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur SARGENTINI François, Président, à Prumitei, 20236 Francardo OMESSA

Présents :

ALBERTINI COLONNA Nicolette ANTONIOTTI Serge BRUSCHINI Pierre CASANOVA David COGNETTI Vincent	COGNETTI TURCHINI Catherine GILLET VITTORI Stéphane GUIDICELLI Mathieu GUIDICELLI Maria GIUDICELLI Jean	LESCHI Pierre NASICA Pierre ORSONI Pierre PASQUALINI Jean Félix ROCCHI Ange Toussaint	SALVIANI Pierre Paul SARGENTINI François TADDEI Pierre TOMASINI Jacques André
---	---	---	--

Absents ayant donné pouvoir :

ACQUAVIVA François (à Sargentini François) ACQUAVIVA Mathieu (à Gillet Vittorio Stéphane) BERTINI Jean Marcel (à Nasica Pierre)	BRIGNOLE Jean (à Casanova David) BRUNEL Jean Pierre (à Taddei Pierre) CASAROMANI Marie Thérèse (à Cognetti Vincent)	FERRARI Blaise (à Cognetti Turchini Catherine) GIAMARCHI Jean Marc (à Rocchi Ange Toussaint) OLMETA Pierre (à Giudicelli Maria)	SALICETI Nicolas (à Albertini Colonna Nicolette) SIMONPIERI Maria Catherine (à Antoniotti Serge)
---	---	---	---

Absents :

ALBERTINI Lucie ALBERTINI Pierre François BARTOLI Marc BERNARDI François Albert CIATTONI Michel COSTA Jacques COSTA Lucien FILIPPI Jean François	FRANCESCHETTI Bernard GERONIMI Pierre Marie LECA Jacques MAESTRACCI Jean Felix MARIANI Mathieu MARTINETTI Antoine MORACCHINI Christian NEGRONI Jérôme	ORSINI François PACCIONI Sylvestre PASQUALINI Gilles POLIDORI Michel POLIDORI Christiane RENUCCI Jean RENUCCI Franck ROSSI Alexandre	SIMONPIETRI Antoine SOUSTRE Frederic VENTURINI Simon VESPERINI Clara VINCENSINI Augustin
---	--	---	--

SECRETARE DE SEANCE : CATHERINE COGNETTI TURCHINI

LE QUORUM N'AYANT PAS ETE ATTEINT LORS DE LA SEANCE DU 12 MAI 2025, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE A ETE, DE NOUVEAU, CONVOQUE LE 16 MAI 2025 A 16H00 ET PEUT DELIBERER VALABLEMENT SANS CONDITION DE QUORUM

Le Président expose à l'assemblée les modalités de la Taxe de séjour, qui sera perçue par la Communauté de commune en 2026, au régime fiscal du réel. Elle permettra la mise en place d'une politique touristique ambitieuse sur tout le territoire de la CCPP.

Le Président rappelle que cette **ressource est perçue sur la population touristique**, principale utilisatrice des équipements réalisés, et non sur la population résidente. Seules y sont assujetties les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune.

Oui l'exposé du Président et après en avoir délibéré,

Le conseil communautaire décide :

Par 30 Voix pour 0 Voix contre 0 Abstention 0 Non-participation

- D'instaurer, **sur tout le territoire de la Communauté de communes Pasquale Paoli**, la tarification applicable à compter du 1^{er} janvier 2026, (art. L. 5211-21 CGCT).
- De fixer par application de l'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales les tarifs de la taxe de séjour au réel selon le barème suivant, conformément aux catégories d'établissements sur le périmètre des communes de la Communauté de communes Pasquale Paoli :

TAXE DE SEJOUR AU REEL :

- La taxe de séjour au réel est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées sur la commune (Art. L. 2333-29 CGCT) ;
- La période de perception de la taxe de séjour au réel est de **365 jours**, du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année, (Art. L. 2333-28 CGCT) ;
- Les tarifs de la taxe de séjour au réel est fixé par personne et par nuitée de séjour (Art. L. 2333-30 CGCT) comme suit :

Catégories d'hébergement	Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2026	Taxe additionnelle (10%)	Total Taxe de Séjour + Taxe additionnelle
Palaces	2.00€	0.20€	2.20€
Hôtels de tourisme 5 étoiles Résidences de tourisme 5 étoiles Meublés de tourisme 5 étoiles	2.00€	0.20€	2.20€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	1.73€	0.17€	1.90€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	0.91€	0.09€	1.00€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.81€	0.09€	0.90€
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, Auberges collectives.	0.72€	0.08€	0.80€

Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.46€	0.04€	0.50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.02€	0.22€

Les hébergements non classés ou en attente de classement à l'exception des terrains de camping et terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air, non listé sur la grille ci-dessus, auront un pourcentage appliqué de 3% pour le calcul de la taxe de séjour par rapport au coût H.T. de la nuitée par personne.

Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit **2.00 €** hors part additionnelle.

Les obligations des hébergeurs

La perception de la taxe de séjour est encadrée par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

- **Afficher** les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, **distinctement de ses propres prestations** ;
- **Collecter** la taxe de séjour avant le départ du client ;
- **Déclarer** les locations, lors du reversement, pour chaque hébergement et pour chaque perception effectuée :
 - La date de la perception,
 - La date à laquelle débute le séjour,
 - L'adresse de l'hébergement,
 - Le nombre de personnes ayant séjourné,
 - Le nombre de nuits,
 - Le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
 - Les motifs d'exonération le cas échéant,
 - Le montant de la taxe de séjour collectée.
- **Reverser** la taxe de séjour selon le calendrier délibéré par le territoire.

Versements

Une période de versement est établie au 1er novembre de l'année en cours.

Les plates-formes internet versent, deux fois par an, au comptable public assignataire de la Communauté de communes, le montant de la taxe calculé en application de l'assiette, des tarifs délibérés dans la présente (Art. L. 2333-34-II al.1 CGCT).

Les exonérations (Art. L. 2333-31-I CGCT)

- Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
 - Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 35€ par semaine
-
- DECIDE d'instituer la taxe de séjour au réel sur tout son territoire de compétence à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
 - ADOPTE le barème tarifaire par type de catégorie d'hébergement ainsi que les conditions régissant la taxe de séjour au réel présenté par le Président ;
 - ADOPTE la période de recouvrement de la taxe de séjour ;
 - DECIDE de percevoir la taxe de séjour au réel de chaque année ;
 - FIXE le loyer journalier minimum à 5 €, à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour au réel ;
 - DIT que la taxe de séjour sera mise en recouvrement selon le calendrier délibéré par le territoire ;
 - DIT que le total dû, de la taxe de séjour au réel comprend la part additionnelle de 10% ;
 - AUTORISE le Président à mettre en œuvre la taxation d'office ;
 - CONFIE en tant que de besoins à son Président toutes délégations utiles pour signer toutes les pièces administratives et de procédure nécessaire à la bonne gestion de la présente compétence.

*Les signatures sont au registre des délibérations,
Omessa, le 16 mai 2025*

*Le Président
François SARGENTINI*

